



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnité de départ

Question écrite n° 6921

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les interrogations exprimées par la Fédération des associations de veuves civiles chefs de famille (FAVEC) quant aux problèmes spécifiques des régimes particuliers de sécurité sociale. Ainsi, concernant les veuves d'artisans et de commerçants, la FAVEC-Moselle souhaiterait que soit donnée la possibilité, pour celles qui ne peuvent ni continuer l'entreprise ni la céder, d'obtenir « l'indemnisation de départ », à partir de cinquante-cinq ans, même si le conjoint n'avait pas atteint l'âge de soixante ans au moment du décès. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

L'article 3 du décret n° 82-307 du 2 avril 1982 modifié prévoit que en cas de décès d'un commerçant ou d'un artisan dont la situation ouvrait droit à l'indemnité de départ, ce droit est dévolu au conjoint survivant si celui-ci présente sa demande dans un délai d'un an, à compter du décès. L'ouverture du droit est subordonnée à une condition d'âge pour le demandeur : soixante ans, dans le cas général, ou cinquante-sept ans, lorsque le fonds exploité au moment de la cessation d'activité est situé dans le périmètre d'une opération collective de restructuration du commerce et de l'artisanat, financée dans le cadre d'un contrat de plan ou par des subventions servies sur le fonds d'intervention pour la sauvegarde de l'artisanat et du commerce ; en revanche, aucune condition d'âge n'est exigée pour le conjoint survivant. Les avantages de ce dispositif sont encore accentués lorsque le conjoint survivant, qui n'a pu bénéficier de l'indemnité de départ de son conjoint - notamment dans le cas où ce dernier ne satisfait pas à la condition d'âge nécessaire à l'attribution de cette indemnité, mais aussi à la condition de ressources ou à la condition de durée d'affiliation - poursuit la même activité. Dans ce cas, le conjoint survivant pourra bénéficier, pour le calcul des annuités d'affiliation aux régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales, d'un cumul de carrière entre les années d'affiliation du conjoint décédé et ses propres années d'affiliation. Le dispositif existant préserve ainsi suffisamment les droits du conjoint survivant et n'appelle pas, en conséquence, de modification.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6921

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : PME, commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 1997, page 4304

Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1090